



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adoption

Question écrite n° 81460

Texte de la question

Par la loi n° 2005-743 du 4 juillet 2005, la France s'est dotée d'une Agence française de l'adoption qui doit apporter aide et assistance aux familles candidates à l'adoption, notamment à l'étranger, complétant ainsi le dispositif actuel des démarches individuelles et des organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Au cours des discussions parlementaires, le Gouvernement avait, en réponse à un amendement, indiqué que les OAA et les associations de parents adoptifs aient une voix consultative au sein de cette nouvelle agence. Or, il semblerait que si les OAA font partis de l'exécutif de la nouvelle agence, constituant un troisième collège après l'État et les départements, les associations des parents seraient reléguées dans un comité de suivi, sans réel influence ni possibilité d'apporter leur expérience aux parents souhaitant adopter. M. Pierre Cardo demande à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les engagements pris au Parlement sur une véritable implication des associations de parents adoptants ou ayant adopté.

Texte de la réponse

Les statuts du groupement d'intérêt public approuvés par arrêté du 12 décembre 2005 prévoient la participation des organismes autorisés pour l'adoption dans les instances décisionnelles de la structure aux côtés de l'État et des départements d'une part, et celle des associations au sein du comité de suivi d'autre part. Les dispositions de l'article R. 225-12 du code de l'action sociale et des familles précisent à quelles conditions une personne morale est dite « organisme autorisé pour l'adoption ». Celles-ci ne sont pas toutes satisfaites par les associations de parents : ces dernières ne peuvent conduire ou suivre une procédure d'adoption. Sans méconnaître leur rôle essentiel de représentation et de défense des intérêts des familles ainsi que leurs compétences, il est apparu nécessaire de ne pas les associer aux instances décisionnelles de l'agence, mais de leur confier une place au sein d'une instance consultative ad hoc placée auprès de la directrice générale. Dans ses relations avec l'agence, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est toutefois attentif à ce que le groupement développe avec ces associations un partenariat étroit ne se limitant pas à leur seule participation au comité de suivi. Ainsi, les premiers voyages organisés par l'agence à la fin du premier semestre 2006 ont été préparés avec les associations de parents, en fonction du pays d'origine des enfants à adopter.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81460

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11734

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8482